

Évolutions législatives suite à la réforme de la Protection Juridique des Majeurs - Loi 2007-308 du 5 mars 2007

1. Cas d'ouverture d'une mesure Grands principes & Procédure
2. Les différentes mesures de protection et Dispositions spécifiques (domicile, comptes bancaires...)
3. Les différentes catégories d'actes, patrimoniaux et extra-patrimoniaux

Objectifs généraux de la Loi : mieux protéger (qualitatif) et moins protéger (quantitatif) -

- Extension du champ de la protection (protection des biens et de la personne, article 415 CC)
- Clarification et unification des pratiques
- Renforcement des droits du Majeur Protégé :
 - respect dignité, intégrité, vie privée, sécurité (415 & 459 CC, L472-8 CASF)
 - respect de son bien-être physique et moral (L472-8 CASF)
 - Droit à une sphère d'autonomie de décision strictement personnelle (458 CC)
 - Capacité importante à décider seule en matière personnelle (459 et s. CC)
 - Droit à l'information (L471-6 CASF, Loi 2002 et 457-1 CC)
 - Droit à la confidentialité des données et informations sur son propre compte (510 CC)
 - Objectif d'autonomie autant que possible (415 CC)
 - Droit à l'exercice de la mesure dans son intérêt exclusif (415 CC)
 - Droit à la participation (Loi 2002, L471-7 CASF)
 - Droit au réexamen de sa situation, en cours de mesure (Juge peut être saisi à tout moment) et durée limitée (441 C Civ, 5 ans ou plus)
 - Adaptabilité et individualisation de sa mesure (cf. en dessous)

1. Cas d'ouverture Grands principes d'une mesure & Procédure

Art.425 Code civil : conditions **cumulatives** :

- Altération des facultés **mentales** () ou corporelles quelle que soit l'origine (un épisode dépressif isolé ou un choc post traumatique, pas à proprement parler des maladies peuvent constituer un trouble suffisant ; plus d'énumération des catégories infirmité, maladie, affaiblissement dû à l'âge... de la Loi de 68) ou **corporelles** empêchant l'expression de la volonté (impossibilité même si lucidité conservée d'agir même par personne interposée, par exemple impossibilité absolue de communiquer).
- Impossibilité pour la personne de pourvoir seule à ses intérêts : formulation stricte, on peut présumer une interprétation jurisprudentielle souple (impossibilité partielle)
- Médicalement établie – cf. procédure s'agissant du certificat / Clivage de principe entre mesures ayant une motivation sociale (renvoyées à la MASP puis la MAJ) et/ou une motivation médicale.
- Cliver ainsi que interpénétration presque systématique des faits, causes, conséquences médicales/sociales...

Art. 428 Code Civil : **Grands principes** gouvernant la mesure de protection (rappels car déjà présents dans Loi 68)

Principe de **nécessité** : ne doit concerner que ceux qui en ont réellement besoin, « du fait de leur état ou de leur situation » article 415 CC

Principe de **subsidiarité** : impossibilité de pourvoir aux intérêts de la personne par un autre moyen (rien d'autre à faire) :

- Le mandat / procuration (art. 1984 CC le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.)
- Règles des régimes matrimoniaux (quel que soit le régime) articles 212 et s.-1426-1429 (autorisation judiciaire à représenter l'autre époux dans la communauté) : ne s'applique que pour le mariage, pacsés et concubins doivent recourir au mandat... ou à la mes. De protection
- Mandat de protection future
- Subsidiarité d'une mesure à l'autre (cf. proportionnalité)

Proportionnalité et individualisation : en fonction du degré d'altération : toujours privilégier la mesure la moins restrictive de droits : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle. - répercussions sur exercice du MJPM : fait du sur-mesure

Encouragement à l'**adaptation** de la mesure :

- article 471 (aménagement curatelle : A tout moment, le juge peut, par dérogation à l'article 467, énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée.)
- articles 473 (aménagement tutelle : Toutefois, le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur.) et 476 (La personne en tutelle peut, avec l'autorisation du JDT ou CF, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations. Elle ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du JDT ou CF, à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

Information (art.457a1) : La personne doit être informée. Le respect de ses libertés individuelles, de ses droits fondamentaux et de sa dignité est un socle sur lequel il ne peut être dérogé. Enfin le but de la mesure est l'autonomie et l'intérêt du protégé autant que possible.

Procédure d'ouverture (Commune à toutes les mesures judiciaires de protection)

Personnes pouvant demander 1 mesure de protection : ayant intérêt à agir :

- La personne elle-même
- Conjoint (comme Loi 68), mais aussi concubin ou pacsé (il faut que la vie commune n'ait pas cessé, c'est à dire communauté de vie matérielle et affective, pas seulement la cohabitation - l'éloignement géographique de l'1 des 2 pour raisons professionnelles ou placement en institution ne sont pas excluantes ; mariage : pas de jugement de séparation de corps ni de séparation de fait - exception quand le séparé ou l divorcé agit en tant que représentant légal d'un enfant mineur, mais c'est sur autorisation du JdT ou du CF)
- Parents : TOUS les parents (Loi 68 ascendants, descendants, fratrie) Mais jusqu'où vont les parents (hypothèse MASSIP : jusqu'au degré successible, soit le 6e, sinon sans fin jusqu'aux limites de la généalogie) ?
- Alliés : belle famille (ne concerne QUE le MARIAGE) mais réduite à ceux ayant rapport entre 1 des époux et 1 des parents de l'autre (exclusion de deux conjoints de deux frères ou sœurs) y compris beau-fils ou belle-fille d'un précédent mariage et donc « parâtre » et « marâtre » ; A noter que si communauté de vie a cessé, le conjoint est déchu de sa capacité à agir, donc les alliés idem ;
- personnes entretenant des rapports étroits et stables : semble une notion très

- large, seule la jurisprudence pourra l'étayer (pas de nécessité de vie sous le même toit dans travaux parlementaires) – peut concerner les exclus des parents et alliés
- Procureur : tous les signalements de personnes (notamment les professionnels) sans qualité à agir ; peut diligenter toute enquête « officieuse (TS, Services de Police ou de Gendarmerie...) PLUS D'AUTOSAISINE DU JDT
- La personne exerçant déjà la mesure de protection

Le Certificat médical circonstancié prévu **431 CC, Article 1219 CPC:**

- Sa production est imposée à toutes les catégories de requérant
- Établi par un médecin spécialement habilité (peu importe spécialité médicale en rapport ou non avec affection du majeur, pourvu qu'il soit inscrit sur la liste de M. le Procureur de la République
- Si impossibilité de fournir le certificat (notamment si le majeur se soustrait à l'examen médical), le proc. peut commettre un médecin inscrit – dans le pire cas peut s'appuyer sur de nombreux éléments concordants (témoignages, anciens compte-rendus ou certificats médicaux, courriers, etc.) mais la saisine doit être très motivée (dossier très fragile) – CASS 10/07/1984 : impossible de paralyser l'action de protection par la seule volonté de se soustraire à l'examen médical
- Coût examen & certificat : 160 € (décret 30/12/08) A CHARGE DU MAJEUR sauf si requis proc. Ou ordonné JDT – art.R93 al. 3 CPP : frais de justice
- Altération décrite précisément (ne suffit pas d'établir nécessité) -éléments histoire personnelle et médicale
- information sur évolution possible de la maladie
- préciser conséquences prévisible de la maladie sur exercice droits PATRIMONIAUX ET PERSONNELS donc indiquer le type de mesure
- précision conséquences de l'audition
- droit de vote
- pli cacheté
- LE JUGE N'EST PAS LIE PAR LE CERTIFICAT (au moins dans le sens favorable ou sur le degré de la mesure mais dossier fragile)
- Production du certificat évidemment obligatoire pour T. et C. mais pour SDJ ?
Sur déclaration médicale : non mais pas une mesure judiciaire
SDJ instruction d'1 T ou d'1 C : semble impossible
SDJ 433 al. 1 : Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. - semblerait possible vu les travaux parlementaires (MASSIP) mais difficile vu 431 et 431-1 et 1219 CPC
- Avis du médecin traitant peut être pris soit pour certificat Domicile 426 soit 431 par médecin inscrit (éviter influence du médecin de famille par proches)

Audition de la personne à protéger art. 431 CC :

- Le Juge a pour obligation d'entendre la personne
- Doit s'en donner tous moyens (peut se déplacer dans ressort C d'AP ou délimitrophes ou doncommission rogatoire à 1 collègue – si refus de comparaître : peut trancher mais doit spécialement motiver -er -
- Personne peut être assistée d'un avocat
- Tout autre personne peut être entendue sur décision du jdt (proche ou méd traitant mais doit se donner les moyens d'entendre la pers seule sans influence)
- proc. Et avocat informés de la date d'audition
- absence d'audition : plus loin que LOI 68 :
 - si audition de nature à porter atteinte à l'état de santé (Loi 68)
 - si la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté (Loi 2007)

Mais le Juge motive spécialement en s'appuyant sur le certificat médical, dans ce cas la personne doit être informée de la procédure, « selon des modalités adaptées » par proche, AS, médecin...

Autres mesures d'instruction :

Pouvoirs d'instruction extrêmement larges

Audition des personnes de l'article 430, enquête sociale, avis du médecin traitant...
huissiers ou enquête services de P ou G...

Désignation du mandataire :

Article 448 CC :

- La désignation d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer la mesure par la personne à protéger si elle venait à être à placer sous curatelle ou sous tutelle s'impose au Juge (même pcpe que pour le MPF)
- Idem pour parents ou parent survivant ne faisant pas l'objet d'1 C ou 1 T qui exercent l'autorité parentale sur enfant mineur ou assument charge matérielle & affective de leur enfant majeur (Mandat pour autrui) pour cas où DC ou ne pourront plus exercer la mesure
- Exceptions : 1° refus mission par le désigné, 2° impossibilité de l'exercer 3° contraire à intérêt de la personne – Le Juge statue

Article 449 CC :

A défaut de désignation préalable, le Juge désigne par ordre de préférence :

- Conjoint concubin ou pacsé sauf si vie commune a cessé, ou autre cause l'empêche
- parent ou allié
- personne résidant avec le MP ou entretenant liens étroits et stables
- A défaut MJPM

Fin de la Mesure

- Extinction de plein droit au terme (1 an SDJ pour renouvellement -1 seul- itou) notamment 5 ans ou davantage pour Curatelle ou Tutelle – Article 441
- Impossibilité de prononcer une mesure à durée indéterminée (30-40 ans vus)
- Décès de la personne protégée
- Résidence à l'étranger de la personne protégée : le Juge peut être y mettre fin, mais celle-ci n'est pas de plein droit (par exemple, établissement de soin en Belgique) ; il faut que l'éloignement empêche le contrôle et le suivi par le Juge
- Mainlevée peut être décidée à tout moment par le Juge
 - Sur saisine des personnes ayant qualité à agir (pour l'ouverture) mais aussi d'office
 - Obligation de recueillir l'avis du tuteur ou du curateur
 - Obligation de se prononcer sur certificat médical (pas de précision, donc possibilité du médecin traitant ou de l'établissement)
 - Audition (entendre ou appeler) -mêmes conditions que pour l'ouverture, absence d'audition que si avis médecin traitant (atteinte état de santé mais comment pourrait-il y avoir mainlevée ?)

Modification de la mesure de protection

Décisions atténuant l'incapacité :

- curatelle aménagée : 471, énumération d'actes que la personne pourra faire seule ou (actes de disposition)
- 473 al.2 : actes que personne sous tutelle pourra faire seule ou avec l'assistance de de son curateur, ou substitution d'une mes. de curatelle à une mesure de tutelle

Main levée partielle, donc mêmes conditions que ci-dessus

Décisions aggravant l'incapacité :

- Curatelle 471, énumérations d'actes d'administration où assistance requise du curateur,
- passage d'une curatelle à une curatelle renforcée, 472
- Tutelle : retrait autorisation donnée par le Juge d'accomplir certains actes, 473 ou 476
- Aggravation d'une Curatelle en tutelle (nouvelle mesure et main levée de la précédente)

Le Juge devra suivre la procédure de l'ouverture de la mesure (saisine, pas d'office, médecin inscrit, audition...)

Révision de la Mesure : art. 442 « pour une même durée » ???

Même procédure que pour ouverture mais certificat du médecin traitant :

- Si audition possible
- Si durée n'excède pas la durée de la mesure précédente (ou si elle n'excède pas 5 ans ?)

L'avis du tuteur ou du curateur doit être recueilli

2. Les différentes mesures de protection

2-1. La Sauvegarde de Justice

Caractère conservatoire, l'usager conserve l'exercice de ses droits

Insusceptibilité de recours

1. Sur déclaration médicale : Article L3211-6 CSP, adressée au procureur de la République ; aucune forme exigée, même déclaration verbale

- Médecin accompagné, avis conforme d'un psychiatre ; déclaration facultative (en pratique, sur sollicitation famille ou proches) ; en pratique (mais limite) la déclaration d'un psy suffit (mieux : 2 médecins)
- Médecin d'un établissement habilité à soigner des personnes atteintes de troubles mentaux, placement libre ou sous contrainte ; déclaration obligatoire si cas de l'article 425 (altération...)

Si renouvellement, sur décision du JdT pas sur déclaration médicale

Fin : nouvelle déclaration attestant que troubles ont cessé ou radiation par le proc. mainlevée prononcée par le JdT serait possible même sur déclaration médicale ; peut se saisir d'office ; ouverture d'une T ou une C

2. Par le juge des Tutelles saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle (phénomène très fréquent, 50 % ou plus Loi de 68, on en serait aux mêmes réalités à ce jour)

Fin : par le Jugement prononçant ou rejetant la demande de mesure de protection (dans ce 2e cas, si le motif de rejet est que la SDJ suffit (pcpe de proportionnalité) le Juge peut la maintenir, alors elle ne prend pas fin

3. Par le juge des Tutelles en l'absence de procédure de curatelle ou de tutelle si altération médicalement constatée (certificat article 431, médecin inscrit mais possibilité avant production certificat ? Pourrait être assimilable à une mesure conservatoire prise par le Juge, art. 1252 CPC...), saisine par personnes art 430, audition, pour une **protection juridique temporaire ou l'accomplissement de certains actes déterminés**

Fin : mainlevée par le JdT, délai de caducité de 1 an, après accomplissement des

actes déterminés (cessation de plein droit, sans décision du Juge)

Publicité restreinte : enregistrement au parquet et tenue d'un répertoire spécial avec n° d'ordre, identité, date etc. art.1251 CPC ; pas de publicité au répertoire civil

Personnes pouvant obtenir copie de la déclaration de sauvegarde ou accès au répertoire spécial : autorités judiciaires, personnes ayant qualité à saisir le JDT (430) ; auxiliaires de justice dans le cadre de leurs fonctions

Effets de la SDJ

- Les actes passés par le majeur placé sous SDJ restent valables en principe
Exceptions : 249-3 CC impossibilité d'exercer ou de défendre une action en divorce (attente prononcé d'une mesure de T ou de C)
- Il est incapable de se léser par les actes qui passent (possibilité générale d'invoquer la rescision ou la réduction)
- Nullité de l'acte dont la réalisation a été confiée à un mandataire spécial (art. 437)
- Les personnes désignées à l'article 430 sont tenues d'accomplir les actes conservatoires dès lors qu'ils ont connaissance
- **Possibilité d'annulation d'un acte pour trouble mental** : c'est le droit commun des articles 414-1 et 414-2 qui s'applique (n'appartient qu'à l'intéressé de son vivant) mais facilitation par l'existence de la SDJ des moyens de preuve et la présomption de trouble (preuve très compliquée à apporter, essentiellement médicale...)
- **Rescision pour lésion ou réduction pour excès** : appartient à la personne seule (ou au tuteur après prononcé de la T, au curateur seul si autorisé par le JDT ou à la personne seule assistée de son curateur)
Lésion : élargissement à tous les actes atteints « par simple lésion » du majeur (alors que législation de droit commun limitative à certains actes (vente d'immeuble, lésion des 7/12 au détriment du vendeur, partage lésion du 1/4, 889 CC) preuve par tout moyen, nécessité qu'elle existe au moment de l'acte (pas fluctuations postérieures)
Sanction : nullité de l'acte
Excès : dépense inutile ou disproportionnée au regard des besoins de la personne mais pas de déséquilibre entre les différents cocontractants (diff. Lésion)
Pas besoin de prouver le trouble au moment de la passation du contrat
- Cas particulier du **divorce** : Aucune procédure ne peut être engagée à l'initiative de la PP sous SDJ ou en défense avant prononcé d'une mesure de T ou C -ou non lieu

Règles du mandat ; désignation d'un mandataire spécial

Le mandat donné pour l'administration des biens (436) continue à recevoir exécution, sauf révocation par le JDT

Désignation d'un mandataire spécial : hors des cas de l'article 436, pour les cas notamment de l'article 435 (réduction, rescision...) pour **l'accomplissement d'un ou plusieurs actes déterminés** (hiérarchie de désignation du mandataire comme pour T ou C, proches, etc. mais plus grande souplesse, désignation d'un professionnel motivée plus souple si la situation le requiert) **soit aucun mandat général**

Y compris actes personnels ou de disposition

Le majeur ne pourra plus accomplir les actes pour lequel le mandataire a été nommé (ex : plus de moyen de paiement si pouvoir d'administrer les comptes a été confié)

Révocation du mandat général que la personne aurait confié (sauf conservation actes n'entrant pas dans le cadre du mandat)

Recours contre décision de désignation du MS : requérant, personne intéressée, mandataire

Doit rendre compte au Juge et à la personne (CRG...)

Recours à la gestion d'affaire : accomplissement volontaire d'actes utiles pour le géré, en principe des actes d'administration ;

A défaut, personnes tenues à l'accomplissement des actes conservatoires : art. 430 , établissement ou personne chargée de l'hébergement (condition : connaissance de la sauvegarde, et des actes urgents à accomplir)

Acte conservatoire :

- Empêcher un bien de sortir du patrimoine ou l'appauvrissement
- Acte nécessaire et urgent (art. 436 le rappelle)
- Acte de faible coût, relativement à la valeur qu'il entend conserver (différents des actes nécessaires de la gestion d'affaire)

2-2. La curatelle

Principe général : régime d'assistance, d'incapacité partielle – pas de changement dans ce principe par rapport à la loi de 68

Le curateur est l'organe unique de la curatelle sauf en cas de pluralité (curateur ad hoc si conflit d'intérêt, nouveautés : curatelle aux biens/à la personne ou curateur/subrogé)

Principe de l'assistance : curatelaire peut accomplir seul les actes d'administration, avec assistance (matériellement, signature conjointe) du curateur pour les actes de disposition

Article 467 c.civ. : « La personne en curatelle ne peut sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, en tutelle, requerrait une autorisation du JDT ou du CF »

Ce qui signifie bien que, en dehors de dispositions spécifiques(426 & 427, 459 pour l'essentiel), **sous curatelle il y a toujours assistance**, l'avis du Juge n'est que très rarement requis par le pour l'accomplissement d'actes dans l'exercice de la mesure.

Csqces : Actes d'administration & actes conservatoires : la personne protégée **seule**

Rappel : une déclaration CAF? De revenus, un dossier d'aide sociale sont des actes d'administration donc nécessité d'associer la personne ; souvent des actes accomplis par le Curateur, se rappeler qu'ils ne sont pas légaux – ne seront pas annulés pcq dans l'intérêt du majeur, mais fragiles juridiquement

Exceptions :

- Actes conservatoires par le curateur seul ? Pas prévu par le texte puisque du ressort de la PP – On se situerait dans e domaine de la gestion d'affaire
- Actes d'administration jamais curateur seul sauf si autorisation spécifique du Juge (art. 471, aménagement, mais alors équivaut à une aggravation de la mesure donc nécessité formes procédure d'ouverture, certificat & saisine)

Différentes formes de curatelle (pas de changement sauf aménagement/aggravation) :

- **Curatelle renforcée art. 472** : gestion des dépenses & recettes, du compte courant, par le curateur ; ce qui suppose une grande collaboration car la PP peut passer de nombreux actes avec sa signature seule (ex : souscription d'un contrat d'assurance RC IARD ou de téléphonie mobile , PP seul mais contreseing curateur indique la possibilité de dépense et la disponibilité de fonds puisque le curateur est le payeur – ce n'est juridiquement pas une autorisation ou une assistance ! - cela signifie juste dans un contrat synallagmatique ou non que le majeur pourra matériellement accomplir son obligation contractuelle, à savoir payer le prix convenu !

Rappel : inventaire dans les 3 mois comme pour la tutelle

Débat : que penser de la fin de l'al.1 du 472 "**dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains**". ? Est-ce à dire qu'aucune épargne de précaution n'est plus possible ? Gestion « prudente diligente et avisée..

- Curatelle aménagée art. 471 : Le Juge peut par dérogation art. 467 énumérer actes que curateur ou personne peut faire seul alors que l'assistance aurait été requise – attention aux procédures : saisine d'office ou sur requête sans certificat quand allègement (extension capacité de la PP), certificat de l'article 431 (médecin habilité & inscrit) si aggravation de l'incapacité
- Art. 469 corollaire : le curateur ne peut se substituer pour agir au nom de la PP, mais possibilité d'autoriser spécifiquement le curateur (al. 2) si la PP compromet gravement ses intérêts, ou la personne elle-même (al.3) si le curateur refuse son assistance
- curatelle simple, de droit commun, même si minoritaire, la PP gère son compte, dépense & recettes puisque c'est l'acte d'administration par excellence ! NB : on peut paradoxalement alléger une curatelle simple en restituant la capacité par exemple de gérer seule un livret

Actions en Justice :

Article 467 al. 3 du Code Civil : toute signification faite à la PP doit l'être également au curateur à peine de nullité

Toute action introduite par le majeur ou concerné en défense requiert l'assistance – Toute assignation doit être délivrée au nom de la personne ET du curateur (117 CPC) – mais nullité couverte si C s'associe ultérieurement à l'action

Renforcement au pénal : le curateur (comme le tuteur) doit être informé à chaque étape de la procédure, doit être entendu si présent à l'audience, etc. (Articles 706-112 à 706-118 du Code Civil)

Exercice du commerce :

pas interdite par les textes mais doctrine ancienne préconise que l'intervention du curateur doit être systématique pour de nbx actes de commerce, ce qui est impossible en pratique et une autorisation générale est également impossible – aussi mieux vaut en passer par le JDT et l'article 471, la curatelle aménagée ;

Contrat de mariage : toujours assistance

Divorce et séparation de corps : assistance itou, notamment au regard du 468 al.3 et droit commun du divorce, articles 249 et suivants du Code Civil. A noter que seuls les divorces contentieux sont possibles (pour rupture du lien matrimonial ou pour faute), à l'exclusion des procédures de divorce par consentement mutuel ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage (art. 249-4 Code Civil)

Mariage : autorisation du curateur (art.460)

PACS : 461 assistance pour signature convention (ou modification) pour signification de la rupture, mais pour déclaration conjointe au greffe ou pour décision de rupture conjointe ou unilatérale ou de contracter

Donations : assistance -application du 467 C. Civ.

Testament : teste librement – attention absence d'assistance (terme juridique) ne veut pas dire absence de conseil, d'information ou d'accompagnement

La régularité des actes articles 464 & 465 :

- Actes accomplis dans les 2 ans avant la mesure : réduction possible si altération déjà notoire ou connue du cocontractant (action se prescrit dans les 5 ans A COMPTER de l'ouverture de la mesure, par dérogation à l'article 2252
- Rappel : un acte peut toujours être annulé dans le droit commun pour toute personne non protégée si établi l'existence d'un trouble suffisamment grave au moment de la passation - mode de preuve difficile, essentiellement médical
- Actes d'administration accomplis par la PP : juridiquement valables mais peuvent être réduits ou rescindés comme pour la SDJ
- Acte de disposition accompli par la personne seule : nul que si établi qu'elle a subi un préjudice
- Acte accompli par le curateur sans autorisation ou qualité (PP ou JDT) : nul de plein droit, sans avoir à justifier d'un préjudice - sauf si bien sûr confirmé par PP ou JDT

2-3. : La Tutelle

régime général d'incapacité : la PP représentée dans tous les actes de la vie civile, du mois en matière patrimoniale

Actes d'administration et conservatoires : tuteur seul, sur autorisation du JDT ou du CF pour actes de disposition – sauf 473 aménagement

Mais validité des actes usuels, notamment possibilité de gérer l'argent remis à disposition – et toujours principe général d'information et d'associer la PP aussi souvent que possible même si sa signature n'a pas de valeur juridique formelle (à l'inverse, elle n'entache pas l'acte de nullité du moment qu'il y a celle du tuteur, éventuellement autorisé par le JDT ou le CF) – on n'imagine pas que le tuteur souscrive un contrat de téléphone s'il n'y a pas de demande de la PP ou une utilité dans son intérêt, pour les tiers intervenants

Organes : Tuteur, JDT ou CF, Subrogé, démembrement Tutelle aux biens / à la personne

Aménagement possible art. 473 : Majeur autorisé à accomplir seul certains actes ou avec l'assistance du tuteur - pas précisé si de disposition ou d'administration donc on peut imaginer pour les deux – procédure d'allègement donc souple
corolaire : restriction des pouvoirs du tuteur donc nullité si tuteur accomplit seul l'acte autorisé au majeur – sauf si validation par la règle de la gestion d'affaire

Inventaire (obligation tuteur) dans les 3 mois -503- (valeurs mobilières, biens meubles, immobilier) en présence du subrogé le cas échéant – secret lui est inopposable pour obtenir renseignement – L'actualise en cours de mesure

Budget arrêté par le Juge sur proposition du Tuteur 500, dont l'**excédent budgétaire** à partir duquel il faut placer (501) – *à relativiser en pratique*

Baux (aucun droit à renouvellement pour le preneur après main levée sauf si consenti par tutélaire avant mesure et renouvellement par tuteur) 504 al.3

Acceptation d'une succession : seulement à concurrence de l'actif net (ex sous bénéfice d'inventaire), le Tuteur seul. Sur autorisation JDT ou CF : acceptation pure et simple, uniquement si actif dépasse manifestement passif (507-1)

Partage successoral (opération de répartition de l'actif successoral entre héritiers) à l'amiable sur autorisation JDT ou CF – État liquidatif signé par tous dont Tuteur, puis approuvé par JDT ou CF

Testament (476) : Accompli par personne seule sur autorisation JDT ou CF (ni assistance ni représentation) – Le testament antérieur à la mesure reste valable (sauf si

cause ayant déterminé testateur a disparu)
La PP peut le révoquer seule -

Donation (476 al.1) : la PP peut être autorisée à faire des donations (473) seule ou étant représentée ou assistée par Tuteur (possibilité demande par JDT examen médical pour apprécier capacité de discernement, toujours pouvoir général d'investigation conféré au JDT)

Action en justice : toute signification faite au tuteur - le Tuteur représente dans toute action introduite au nom de la PP ou en défense (475 al.1)

Droits personnels : toute action sur autorisation JDT ou CF

Droits patrimoniaux : agit seul pour les faire valoir (504 al. 2) acte d'administration dans décret du 22/12/08 « tout acte de procédure qui n'emporte pas perte du droit d'action »

donc sans autorisation – mais pas de désistement ou d'acquiescement sans autorisation du JDT ou du CF car renonciation à un droit -acte de disposition, alors

Mariage art.460 : autorisation JDT ou CF après audition des futurs conjoints et recueil avis parents proches -et du tuteur ! On imagine mal le recours au 473 en la matière puisqu'un article spécifique, le 460, existe

Plus de certificat médical médecin traitant exigé mais toujours faculté du JDT de le requérir

Contrat de mariage : art. 1399, approbation du contrat par le JDT et autorisation donnée au tuteur de le signer

Divorce : articles 249 et suivants du Code Civil. Système de représentation par le Tuteur:

- Procédure à l'initiative de l'époux sous protection : demande présentée par le Tuteur avec autorisation du JDT ou du CF après audition de la PP (si possible) et avis médical conforme (pas de précision donc certificat médecin traitant)
- Procédure à l'initiative de l'autre époux : représentation classique (249-1 et 475)

A noter que seuls les divorces contentieux sont possibles (pour rupture du lien matrimonial ou pour faute), à l'exclusion des procédures de divorce par consentement mutuel ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage (art. 249-4 Code Civil)

PACS art.462 : autorisation JDT ou CF après audition des futurs pacsés et recueil avis parents proches -et du tuteur ! ASSISTANCE pour signature convention ou modification - signification faite au ou par le tuteur si rupture – mais rupture de l'initiative libre du pacsé, qu'elle soit unilatérale ou conjointe- si initiative tuteur : sur autorisation JDT ou CF ni assistance ni représentation pour tout autre formalité

Actes Interdits au tuteur (509) – même avec autorisation :

- Actes emportant aliénation gratuite des biens -hors donations- (remise dettes, main levée de sûreté hypothèque garantissant créance, renonciation gratuite à un droit acquis...)
- Acquérir d'un tiers un droit ou créance détenu contre la PP
- Exercer commerce ou prof^o libérale au nom de la PP
- Acheter ou prendre à bail biens de la PP

Modalités de gestion

Compte de gestion annuel avec pièces justificatives (secret bancaire ou assureur ne peut être opposé lorsqu'est réclamé le récapitulatif)

Confidentialité, mais remise à la PP – Remise à tiers justifiant d'un intérêt particulier : autorisation donnée par le JDT (510)

Remise au Greffier en chef qui approuve ou non (sinon JDT statue et apprécie)

Fin de la mesure : remise compte de gestion final, mêmes modalités

Dans les 3 mois : remise copie des 5 derniers comptes de gestion à la PP si main levée, au nouveau tuteur ou aux héritiers ainsi que toutes pièces permettant poursuite gestion ou liquidation succession, inventaire initial et actualisation (514)

2-4. Dispositions communes à la tutelle et à la curatelle

Article 426

Protection du logement, résidence principale ou secondaire, et des meubles dont il est garni « conservé à disposition (...) aussi longtemps qu'il est possible » al.1 :

- Aussi longtemps que possible, financièrement ou personnellement ? Faire un arbitrage lorsque cela est financièrement possible mais sans intérêt humainement, ou inversement...
- La disposition doit également s'appliquer aux meubles indépendamment du logement (lorsque conservés, par exemple, en garde-meuble)
- Convention de jouissance précaire uniquement pour produire des revenus (afin que la personne puisse récupérer immédiatement son logement personnel si nécessaire, disposition calquée de l'ancien 490-2) ce qui signifie une nullité absolue de tout bail de droit commun consenti sans autorisation pour le logement – cas rarissime toutefois -al.2

Aliénation du domicile (vente, résiliation de bail, conclusion de bail) uniquement sur décision JDT ou CF :

- Le certificat médical n'est plus exigé en général, pas plus du médecin traitant que du médecin inscrit (mais le Juge, dans son pouvoir général d'appréciation et d'investigation, peut toujours réclamer avis du médecin traitant)
- Est-ce pour autant un acte de disposition par nature ? Discutable. Le fondement est la protection renforcée d'un élément essentiel de la vie et de liberté individuelle et non la nature de l'acte (réminiscence de la Loi de 1968 qui s'inscrivait en faux face aux pratiques de la période asilaire qui consistait à disperser logements et biens de la PP lors d'un internement, souvent appréhendé comme définitif, l'absence de lieu de sortie en renforçait le caractère).
- Disposition applicable au changement de logement d'une PP locataire. Pas très pragmatique, au vu des pratiques en matière immobilière, il est impensable régulièrement que le bailleur attende l'autorisation du JDT pour louer son bien.

Quelle solution en pratique ?

Laisser le majeur en curatelle signer son bail, c'est pour cela que l'acte en lui-même doit être regardé comme un acte d'administration, et résilier son bail précédent dans les formes légales ;

Cela ne sera pas contre l'intérêt du majeur, du moment que le budget le permet (travail essentiel dans la curatelle 472 et pourquoi pas à la demande du majeur dans la curatelle simple), que le curateur a accompli sa mission de l'article 457-1 (information) ; à charge pour le curateur de régulariser *a posteriori* une fois l'ordonnance conforme reçue (improbable risque de décision non conforme du JDT du moment que la démarche et la requête ont été correctement ficelées

Cette lecture souple -et sans doute contestable par une partie de la magistrature ! - doit être encouragée par le 459-2 al.1 qui stipule la liberté absolue de la personne pour le choix de son lieu de résidence (et donc ne devrait pas être mis en échec par des questions d'ordre procédurale empêchant la prise d'un bail de droit commun)

Le problème se posera avec acuité pour une tutelle...

- Jacques MASSIP confirme que la souscription de bail est par nature un acte d'administration. Donc difficile d'opposer le 426 à la personne elle-même, cet article concerne essentiellement le protecteur de la PP.
- Toutes les autres formalités de droit commun sont bien sûr d'application (formes de

- résiliation d'un bail à usage d'habitation, de contrat d'hébergement...)
- Si la finalité est l'entrée en établissement, un certificat du médecin inscrit (25 €) est exigé
- Et si la finalité est le maintien en établissement (en allégeant les charges ou procurant de nouveaux revenus) ? Il semblerait que les mêmes formes que pour l'entrée doivent être maintenues
- Conclusion d'un bail dans les situations d'urgence - si la personne protégée choisit elle-même le lieu de sa résidence, dans des situations d'urgence ou de grande précarité, le juge peut, dans le cadre d'une curatelle renforcée, conformément aux dispositions de l'article 472 alinéa 2 du code civil, autoriser le curateur à conclure un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée, au nom de celle-ci.
- Ces dispositions doivent-elles être étendues à la prise de bail ? Rien ne le spécifie, quoique certains magistrats aient demandé à autoriser également le choix du logement (dans la mesure où la prise de bail serait la cause de la résiliation préalable).
- Le choix du lieu de vie, hors la possibilité de la personne d'agir par elle-même, de toute façon, est soumis à l'autorisation du magistrat (cf.459-2)
- Doivent être à tout pris conservés, y compris au sein de l'établissement :
 - Les souvenirs (photos, correspondance...)
 - Les objets à caractère personnel
 - Les objets indispensables aux PP handicapées ou destinées aux soins des PP malades
 Portée générale est de la responsabilité étroite du protecteur

Article 427

Principe général : les comptes et livrets sont conservés en l'état par le T ou le C et ne peuvent être modifiés (fermeture, ouverture...)

- Autorisation peut être donnée par le CF ou le JDT si l'intérêt de la personne le commande (al.2) – on peut, au-delà de l'intérêt objectif en termes de placement, imaginer que la volonté de la PP (en curatelle surtout) sera déterminante
- Sauf si la personne n'en dispose d'aucune autorisation à en ouvrir UN (al.4)
- Toute opération de gestion (tutelle, 471 ou 472) effectuée sur un compte de la PP (ouvert à son nom) (exception : règles comptable publique pour les établissements publics)
- Interdiction implicite des comptes pivots (fruits, produits, plu-values rapportent uniquement à la PP, bien sûr)
- Le T ou C peut obtenir et faire usage des moyens de paiement dont la PP aurait pu faire l'objet d'une interdiction d'émettre ou de détention avant la mesure
- Conséquence implicite : le 427 concerne uniquement les comptes (à vue, courants, de dépôt, CEL, comptes à terme, rémunérés ou non) et Livrets (A B BLEU ORANGE CSL LEP LDD LJ CODEBIS)...donc à l'exclusion des autres placements (comptes titre, PEA PEL PEP PERP
Même si l'on pourrait argumenter que par analogie ces placements pourraient être concernés, le législateur ne semble pas avoir voulu légiférer en ce sens.
- **Assurance Vie** : Article L132-4-1 C. des Assurances et Article L223-7-1 C de la Mutualité (Loi du 17/12/2007) : tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.
Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis

qu'avec l'assistance du curateur.

L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

- Tolérance observée de maints magistrats envers les MJPM pour l'ouverture d'un compte de gestion, uniquement technique, pour la gestion courante, auprès d'un établissement lié au MJPM par un logiciel (partant du principe que les gains de productivité et de sécurité sont de l'intérêt de la PP – disposition régulièrement précisée dans jugement d'ouverture ou de révision
- Idem, des magistrats semblent tolérer voire encourager dans les jugements d'ouverture l'assistance en curatelle pour les modifications des comptes et livrets, par une autorisation générale
- Cette autorisation générale semble souvent limitée au sein de la (des) banque(s) historiques de la PP
- Cela semble dans l'esprit de la Loi, le choix de la banque étant un acte personnel (le risque d'influence éventuelle du MJPM en la matière est limitée par l'autorisation requise) et peut-être également l'idée de ne pas fausser la concurrence...

3. Classification des actes patrimoniaux

3-1. Acte conservatoire :

- Empêcher un bien de sortir du patrimoine ou l'appauvrissement
- Acte nécessaire et urgent (art. 436 le rappelle)
- Acte de faible coût, relativement à la valeur qu'il entend conserver (différents des actes nécessaires de la gestion d'affaire)

3-2. Acte usuel très courant et de faible coût, toujours autorisé à la PP

3-3. Classification actes administration & disposition

Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008

Globalement :

- Ce qui relève des biens immeubles est de disposition -hormis les baux de trois ans ou moins
- Tout acte consistant à conserver ou bénéficier d'un droit est d'administration, tout acte impliquant la perte d'un droit ou d'une valeur est de disposition, qui modifient de manière substantielle le patrimoine ou sa répartition
- Deux tableaux en annexe du décret répartissent (de manière non exhaustive) les actes d'administration et de disposition.
- Le plus fourni, le premier, répartit ces actes en deux catégories fixes, les actes prévus étant nécessairement d'administration ou de disposition.
- Le second tableau prévoit des catégories d'actes prévus comme étant de disposition ou d'administration mais pouvant être regardés de nature inverse « selon les circonstances de l'espèce ». Qui apprécie leur nature en regard des circonstances ? On prendra souvent le soin de saisir tout de même le JDT... Exemple : une auto peut être à la fois un élément important du patrimoine et reste un bien meuble d'usage courant...

4. Actes à caractère personnel – Protection de la personne

Actes « extra patrimoniaux », non évaluables en argent

457-1 Code Civil Information systématique « selon modalités adaptées... toutes

informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part ». Cela n'exonère pas les autres professionnelles -médecins, sociaux gestionnaires etc.- d'apporter les informations de leur ressort.

Point très important, car il légitime le fait d'associer et consulter toute PP, y compris sous tutelle, pour tout acte, même si *in fine* son consentement n'est pas nécessaire à la réalisation de l'acte concerné.

Cet article semble viser dans son libellé et dans son insertion dans la sous-section consacrée à la protection de la personne, les actes extra-patrimoniaux, toutefois, il doit être vu comme s'appliquant également dans le champ de la gestion patrimoniale -sous curatelle, c'est une évidence puisque régime d'assistance mais également sous tutelle.

458 C. Civ. Actes strictement personnels

Ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou représentation : tout ce qui relève de l'autorité parentale -d'autres dispositifs légaux de la protection de l'enfance y pallient en cas d'insuffisance, reconnaissance, nom de l'enfant, consentement à l'adoption (de la PP elle-même ou de de son enfant).

Attention, le MJPM conserve en cas de nécessité toujours l'obligation née du 457-1 (même remarque pour, par exemple, tester), c'est le consentement formel qui lui est interdit, pas, bien au contraire, l'aide au discernement !

Autonomie de principe de la PP en matière d'actes à caractère personnel

459 al.1 : hors les cas prévu ci-dessus, 458, « la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Cette disposition doit être bien sûr combinée encore une fois avec celles du 457-1.

Obligation pour le T ou le C de rendre compte au JDT ou CF des diligences accomplies en matière personnelle -pour peu que la mesure soit à la personne. (463 C. Civ.)

Ce principe général s'applique à tous les droits personnels, avec les aménagements et dispositions particulières en vigueur, notamment dans le Code de la Santé Publique et les Lois du 2 janvier 2002 (établissements médico sociaux) et surtout du 4 mars 2002 (Droits des patients). Le droit commun (le code civil), selon un principe général du droit, s'efface en général devant les droits spéciaux (CSP, CASF etc.)

- Le code civil et la Loi du 2 janvier 2002 prévoient la défense et préservation des libertés individuelles comme finalité de la protection (415) donc liberté de conscience, d'aller et venir, de religion, d'opinion etc.
- Le droit de vote peut être explicitement maintenu dans le jugement d'ouverture de la tutelle (avis du médecin à cet égard)
- Le droit à l'image, à la voix etc. ressortent du droit général également

Principe repris et martelé par le 459-2 :

- La personne choisit librement son lieu de résidence (al.1)
 - disposition à combiner avec l'article 426, sur la protection du domicile (notamment quand requête pour aliénation du logement pour une personne hors d'état d'exprimer un consentement, une double autorisation est à demander, le choix du lieu de résidence devenant du ressort du protecteur sur autorisation du JDT ou du CF, par subsidiarité.
- Elle entretient relations personnelles librement, les accueille ou est accueillie chez eux (al.2)

(al.3, en cas de difficultés, le juge statue, cf. exceptions et limites)

De manière subsidiaire et par défaut de la capacité de la personne protégée à donner avis, consentement avec discernement, **les limites et exceptions** à ce principe général :

- Lorsque la personne ne peut prendre de manière autonome « une décision personnelle éclairée » du fait de son « état », le JDT ou le CF peut autoriser **(459 al.2)** :
 - Le T ou le C à **assister** la PP
 - Pour un, une série énumérée ou encore l'ensemble des actes personnels
 - Le Tuteur à **représenter** la PP (donc Tutelle préexistante ou aggravation préalable)
- Lorsque la PP, du fait de son comportement s'expose lui-même à un danger **(459 al.3)** :
 - Le T ou C peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires
 - Il en informe le JDT ou le CT « sans délai »
 - Implicitement sont visés l'HDT, le recours à des services d'urgence ou de forces de l'ordre
 - Atténuation à l'exception : du fait de sa liberté individuelle généralement préservée, la PP a une large possibilité de cacher ses agissements à son protecteur, qui ne peut être tenu que pour ce qu'il a connaissance (hors cas de négligence patente)
 - Principe général du Droit : l'obligation de porter « assistance à personne en péril », le manquement étant qualifié en infraction pénale
- Impossibilité « sauf urgence » pour le protecteur de « porter gravement atteinte » par une prise de décision à « l'intégrité corporelle » ou « l'intimité de la vie privée » de la PP. **(459 al.4)**

Donc, *a contrario* et par exception l'urgence serait un motif légitime d'y attenter ?
A manier avec prudence, l'urgence se caractérisant par l'immédiateté, le péril, sa gravité extra-ordinaire l'aspect irrémédiable des conséquences – nécessité de circonstances particulièrement exceptionnelles, donc.
Cet article est-il applicable en matière d'urgence médicale ? *A priori*, il devrait s'effacer devant les dispositions particulières du Code de la Santé Publique et du Code de Déontologie Médicale.
- A rapprocher du 472 al.2 : dans la curatelle, possible autorisation (sur requête) du juge pour signer bail ou convention d'hébergement (mais tout en respectant le 459-2, donc motivation de la demande et exceptionnalité de la situation sont requises !)

Soins aux majeurs protégés

- Choix du médecin traitant : acte éminemment personnel, mais le CSP est muet ; c'est la PP qui signe le formulaire de désignation sauf impossibilité (le C ou surtout le T par exception) ; mais l'aspect financier (praticien déconventionné, pratiquant les dépassements d'honoraires...)
- Information, consentement au soin, autorisation d'opérer, secret médical :
 - Principe général : le consentement du patient est « systématiquement recherché » (L1111-4 CSP et une information « adaptée » lui est délivrée – libre accès de droit commun (Loi du 4 mars 2002) au dossier et à l'information médicale pour le patient, quelle que soit la mesure de protection
 - Curatelle : du ressort de la PP seule, pas d'autorisation substituée du C ; le C n'a pas accès au secret et dossier médical (sauf secret partagé, consultation du certificat d'ouverture et du dossier au tribunal...)
Si urgence et information du C par le médecin, une pratique de « non opposition » peut être mise en œuvre (veiller à en informer la personne de confiance et le JDT sans délai)
 - Tutelle : le tuteur consent à la place de la PP (le médecin cherche à

obtenir le consentement du représentant légal Article R4127-42 CSP), mais comme le consentement de celle-ci « est systématiquement recherché » la volonté de celle-ci semble prévaloir sur avis du Tuteur
« Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle. » art. 1111-2 CSP

- Le secret médical est inopposable au tuteur, celui-ci doit recevoir la même information que le patient
- Urgence médicale : art.42 al.2 Code déontologie médicale, il appartient au médecin de donner les soins nécessaires
- Personne de confiance :
 - Désignation libre sous curatelle par la PP
 - Impossible sous Tutelle sauf si choix préalable à la mesure et confirmé par le Juge
 - Le MJPM peut tenir ce rôle si le mandat prévoit la protection de la personne
- Don d'organes et de sang : impossibles sous T ou C – sauf si autotransfusion ou si aucune autre solution thérapeutique n'est possible